
M.E.S., Numéro 130, Vol.2, septembre – octobre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 24 octobre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, septembre - octobre 2023

ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE SUR LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHOSES DEFECTUEUSES

par

TSHIYAYA KASONGO

Doctorant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, les parties au procès et les juges se fondent souvent sur les dispositions des articles 258 et 259 du code civil, livre III lorsqu'un dommage¹ est causé à la suite du défaut de sécurité d'un produit. Or, il est à noter que le produit défectueux étant une chose, c'est l'article 260 alinéa 1^{er} in fine du code civil, livre III sur la responsabilité pour fait de choses inanimées qui doit s'appliquer. Cette situation est due au fait qu'il n'y a pas dans le code civil livre III une disposition particulière sur la responsabilité pour fait des produits défectueux, disposition que nous appelons de tous nos vœux.

Mots-clés : *Jurisprudence, responsabilité civile, responsabilité civile du fait personnel, responsabilité civile du fait des produits défectueux, jugement, tribunal, demandeur, défenderesse.*

Summary

The parties and the judges often resort to the provisions of articles 258 and 259 of the Civil Code, Book III to judge liability for defective products. However, it should be noted that the defective product is one thing, so they should have relied on article 260 paragraph 1 in fine of the civil code, book III which regulates liability for inanimate things. This situation is due to the fact that there is no specific provision in the Civil Code Book III on liability for defective products, a provision that we call for with all our hearts.

Keywords : *Civil liability for inanimate things, civil liability for personal acts, civil liability for defective products, judgment, court, plaintiff, defendant*

INTRODUCTION

De nos jours, les dommages causés par les produits défectueux ne cessent de se multiplier. Mais qu'est-ce qu'un produit ? Et qu'est-ce qu'un produit défectueux ? Ces deux termes méritent d'être définis.

Est un produit, tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche². L'électricité est également considérée comme un produit³. Tandis qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment : de la présentation du produit, de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu ; du moment de la mise en circulation du produit⁴.

Cependant, il ne faut pas confondre danger et défectuosité. A ce sujet, Patrice Jourdain souligne que : « le caractère dangereux d'un produit ne le rend pas nécessairement

¹ Le dommage est une condition essentielle de la responsabilité civile car sans dommage, il n'y a pas de réparation. Lire à ce sujet : KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Droit civil Les Obligations, l'Harmattan, Paris, 2017, p.177.

² BACACHE -GIBEILI M., *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle, Droit commun et régimes spéciaux*, Tome 5, 4^e édition, Paris, Economica, 2021, p.920.

³ Lire à ce sujet : SABARD O., Les produits, Rapport français, p.93, in Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne-André Tunc Tome 45, la responsabilité du fait des produits défectueux, Recueil des travaux du Groupe de Recherche sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Paris, IRJ Editions, 2013.

⁴ CHENEDE F., LEQUETTE P., SIMLER P., TERRE F., Droit civil Les Obligations, 12^e édition, Paris, Dalloz, 2018, p.1288.

défectueux au sens d'un défaut de sécurité. Nombre de produits sont dangereux sans pour autant être défectueux. Ainsi, un véhicule automobile ou un couteau sont dangereux chacun à leur manière ; ils ne sont pas par cela seul affecté d'un défaut de sécurité. Réduire le défaut au danger conduirait à juger un produit défectueux au moindre dommage qui résulterait de son utilisation ; ce qui n'est pas admissible. Le défaut n'apparaît donc, selon les termes de la loi et de la jurisprudence, que lorsque le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, ce qui suppose qu'il présente une dangerosité anormale par rapport à la nature et au type de produit en cause⁵ ».

Les exemples des produits défectueux sont légion parmi lesquels l'on peut citer les aliments pouvant contenir des salmonelles, larves de trichine, listérias, staphylocoques, toxoplasmes⁶ ; les médicaments altérés, périmés ou corrompus⁷ ; un poste de télévision ayant implosé, un cerceau qui s'est brisé⁸, etc.

Cependant, il sied de préciser que le droit congolais n'a pas une disposition particulière sur la responsabilité pour fait des produits défectueux. Ainsi, lorsqu'un dommage est causé à la suite du défaut de sécurité d'un produit, c'est à l'article 260 alinéa 1^{er}, *in fine*, du code civil, livre III qu'il faut recourir.

Nous avons choisi trois décisions judiciaires intervenues en la matière pour examiner comment la jurisprudence aborde la question de la réparation des dommages causés par des produits défectueux sur base du droit commun de la responsabilité civile.

I. CAS DE VACCIN AYANT ENTRAINE UN DOMMAGE

Nous analysons le jugement RC 9033 rendu en date du 11 janvier 2021, par le Tribunal de Grande Instance de Bunia dans l'affaire opposant Madame RO., demanderesse, à la République démocratique du Congo, défenderesse.

Nous abordons ici les faits de la cause, les prétentions des parties, le problème juridique, la décision du tribunal et les observations critiques.

1.1. Faits de la cause

Le jugement précité a révélé les faits ci-après. En effet, en date du 19 juin 2019, un vaccin contre le virus d'Ebola avait été administré à la demanderesse alors qu'elle était enceinte de six mois au centre hospitalier Tokobika dans la zone de santé de Rwampara, dans la province de l'Ituri, et ce, conformément aux prescrits d'un formulaire de consentement pour les femmes enceintes.

Cette vaccination s'est opérée dans le cadre du programme de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour un vaccin en phase expérimentale.

Cependant, en date du 30 juin 2019, la demanderesse ne sentait plus l'être qu'elle portait depuis 6 mois, c'est ainsi qu'après l'échographie du 1^{er} juillet 2019 que le médecin de la clinique Bénédicte de Bunia confirma que l'être qu'elle portait été décédé.

Le 5 juillet 2019, la demanderesse s'était plainte au parquet de Grande Instance de Bunia contre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), dont la tâche dans ce projet était de s'assurer que les vaccinés sont protégés, mais celle-ci n'a pas comparu au parquet. Par

⁵ JOURDAIN P. « Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité » RTD Civ. 2005 p.607

⁶ MONTANIER J-C, (avec la collaboration de CANIN P.), Les produits défectueux, Paris, Litec, 2000, p.4.

⁷ A ce sujet, la Cour Suprême de Justice a défini un médicament altéré comme étant un produit pharmaceutique dans lequel on a ajouté une autre propriété qui n'est ni créative ni préventive ; un médicament falsifié est par contre un produit pharmaceutique altéré par l'addition d'éléments étrangers ou par la suppression d'un des éléments le composant, et enfin, un médicament corrompu est un produit dans lequel on a inoculé une substance nocive. Cour Suprême de Justice, RPA 122, 17/02/1987, MP contre L.KI.KALM et KAB.

⁸ MONTANIER J-C, (avec la collaboration de CANIN P.), op.cit.p.29

contre, quoiqu' en retard, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a fini par payer la facture de la césarienne faite à la demanderesse pour un montant de 464, 94 \$.

1.2. Prétentions des parties

Selon la demanderesse, il y a eu deux institutions qui ont prouvé que le vaccin lui administré était dangereux et que l'OMS n'a rien fait pour l'assister. Et n'eût été ce vaccin, sa grossesse allait connaître sa maturité. Le dommage existe à l'égard de la défenderesse qui a accepté que le vaccin puisse être administré à la population. D'où, la demanderesse sollicite du Tribunal la condamnation de la République Démocratique du Congo au paiement de la somme de 250.000\$ des dommages et intérêts pour la réparation de différents préjudices lui causés sur base de l'article 260 alinéa 3 du code civil, livre III et à la prise en charge des frais des soins médicaux et à la présentation des excuses.

Cependant, pour la défenderesse, l'article 260 alinéa 3 sus-évoqué, auquel la demanderesse a fait allusion ne démontre pas la responsabilité de l'Etat congolais. D'où, l'action mue par la demanderesse doit être déclarée irrecevable par le Tribunal pour mauvaise direction.

1.3. Problème juridique

Le problème juridique posé est celui du droit à la réparation d'un dommage résultant d'un produit défectueux, en l'espèce le vaccin.

1.4. Position du tribunal

Pour le Tribunal, il ressort de l'analyse des faits qu'un vaccin contre le virus Ebola avait été administré à la demanderesse et cela dans le cadre du programme de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Que le formulaire de consentement avait été remis à toutes les femmes enceintes et allaitantes volontaires qui ont accepté d'être vaccinées contre le virus d'Ebola.

Le Tribunal a constaté que la demanderesse avait porté plainte devant le parquet près le Tribunal de Grande instance de Bunia pour administration des substances nuisibles ayant occasionné la mort de son enfant et altéré sa santé contre l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui a organisé ce programme de vaccination.

Dans le cas d'espèce, la demanderesse a reconnu devant le Tribunal de céans avoir été vaccinée au centre de santé Tokobika qui n'a aucun lien avec la République démocratique du Congo et c'est l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui est responsable du projet de vaccination contre le virus d'Ebola, et cette organisation avait ses médecins qui supervisaient ledit projet. En plus, la demanderesse avait signé le formulaire d'engagement qui garantissait les vaccinés contre tout dommage que causerait ledit vaccin.

Que donc, pour le Tribunal, l'exception de mauvaise direction de l'action de la demanderesse soulevée par la défenderesse est fondée et qu'il est superfétatoire d'examiner le fond, d'autant plus qu'aucun préposé de la République démocratique du Congo n'a été mis en cause dans la présente affaire.

1.5. Observations critiques

Même si dans une certaine mesure l'exception de la mauvaise direction ci-dessus évoquée peut se justifier, le jugement ci-haut présenté démontre les complexités liées à la procédure de réparation des dommages causés par les produits défectueux, dont certaines sont de nature à empêcher les victimes de bénéficier d'une indemnisation adéquate.

En l'espèce, la demanderesse à qui un vaccin défectueux a été administré se retrouve déboussolée après n'avoir pas obtenu gain de cause devant le Tribunal contre la République démocratique du Congo, alors qu'elle a bel et bien été victime des préjudices énormes, à savoir : la perte de son bébé qui pouvait lui procurer de la joie ainsi que l'altération de son

état de santé, causée par les cicatrices de la césarienne dont elle gardera un mauvais souvenir toute sa vie. Et la modique somme de 464, 94 \$ de la facture pour la césarienne que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a payé au parquet pour la victime ne peut couvrir l'ampleur des dommages subis.

Par ailleurs, la responsabilité de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en tant qu'organisateur ou superviseur de la campagne de vaccination aurait pu être engagée soit sur le plan délictuel sur base de la combinaison des articles 260 alinéas 1^{er} in fine et 3 sur la responsabilité des maîtres et commettants, à raison des agents des vaccinations sous sa supervision. Soit, sur le plan contractuel, à la suite de la signature du formulaire d'engagement entre la demanderesse et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Cette situation démontre à quel point les victimes des dommages du fait des choses se trouvent ainsi perdues et désorientées quant à la recherche du vrai responsable.

C'est pour cette raison qu'il faudra réglementer, *de lege ferenda*, la responsabilité du fait des produits défectueux, avec comme fondement la responsabilité objective. A travers cette réforme, le législateur pourrait mettre en place la création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits défectueux.

II. CAS D'UN DOMMAGE CAUSE PAR UN CABLE D'ELECTRICITE DEFECTUEUX POUR NON-RESPECT DES NORMES

Nous analysons le jugement RCE 1519 du 9 janvier 2019 rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa /Matete dans l'affaire opposant Monsieur MB., demandeur, à la Société Nationale d'Electricité (SNEL), défenderesse.

Sont abordés ici, les faits de la cause, les prétentions des parties, le problème juridique, la décision du tribunal et les observations critiques.

2.1. Faits de la cause

Le demandeur, commerçant de son état, a été victime d'un incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 23 au 24/05/2013, dans sa chambre froide. Bien avant cet incendie, la défenderesse avait effectué des travaux de changement de câble électrique qui reliait la cabine avec la chambre froide.

Informée de cette situation, la défenderesse avait dépêché ses agents sur les lieux de l'incendie. Cependant, en date du 27 juin 2013, le demandeur va saisir le Secrétariat Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité pour solliciter une enquête visant à élucider les causes de cet incendie. Au terme de la mission, les enquêteurs aboutiront à la conclusion selon laquelle l'incendie a été causé à la suite des défaillances techniques imputables à la SNEL, consistant notamment au non-respect des normes en matière d'électricité.

2.2. Prétentions des parties

S'appuyant sur les dispositions des articles 258 et 259 du code civil, livre III, le demandeur soutient que la faute de la SNEL est attestée en droit du fait de sa négligence, car il a été démontré dans le rapport des experts du Secrétariat Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité que la chambre froide était alimentée par un câble de 16mm² torsadé (en aluminium) au lieu de 35mm² comme indiqué dans le devis de la SNEL.

En outre, pour le demandeur, le changement de la dimension du câble ainsi que d'autres travaux effectués par la SNEL sont à la base de la baisse de la qualité du courant, occasionnant ainsi la coupure d'électricité à trois reprises et l'incendie.

S'agissant des moyens soulevés par la SNEL, celle-ci ne s'est limitée qu'à la forme sans aborder le fond, en demandant au tribunal de se déclarer incompétent *ratione loci*.

2.3. Problème juridique

Le problème juridique posé est celui du droit à réparation d'un dommage résultant d'un câble électrique placé par la SNEL et non conforme aux normes exigées.

2.4. Position du tribunal

Basant son argumentaire sur les dispositions des articles 258 et 259 du code civil, livre III, le Tribunal dira qu'en l'espèce, le rapport établi au mois d'août 2013 par les experts du Secrétariat Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité indique que l'incendie a été provoqué à la suite de la négligence de la SNEL pour avoir alimenté la chambre froide par un câble de 16 mm² en aluminium au lieu de 35 mm². Il a été noté pour tous ces faits des défaillances techniques de la part de la SNEL consistant notamment dans le non-respect des normes exigées en matière d'électricité.

Le Tribunal relève que la doctrine et la jurisprudence congolaises ont dégagé un principe sur la question du lien de causalité entre le dommage et la faute, en affirmant que pour qu'une faute soit la cause d'un dommage intervenu, il faut qu'elle soit la condition nécessaire, directe et immédiate du dommage.

In specie, le changement de la dimension de capacité du câble ainsi que d'autres travaux effectués par la SNEL sont des causes directes qui ont provoqué l'incendie dans la nuit du 23 au 24 avril 2013.

De ce qui précède, le Tribunal condamnera la SNEL à indemniser le demandeur pour les préjudices subis.

2.5. Observations critiques

La motivation de la décision du Tribunal qui s'est basé sur les articles 258 et 259 du code civil, livre III retient notre attention dans la mesure où le changement de la dimension (capacité) du câble ainsi que d'autres travaux effectués par la SNEL sont les causes directes qui ont provoqué l'incendie. Ce qui implique la responsabilité du fait de la négligence ou de l'imprudence.

Cependant, il sied de faire observer que constatant que l'électricité fournie par la SNEL était défectueuse en occasionnant la coupure de courant à trois reprises et l'incendie, le juge aurait pu également s'appuyer sur les dispositions de l'article 260 alinéa 1^{er} in fine du code civil, livre III, étant donné que l'électricité est un produit, et donc, une chose.

Par ailleurs, il convient de souligner que dans sa décision, le Tribunal ne fait nullement allusion à la loi sur l'électricité alors qu'en droit congolais, il existe une législation en la matière.

En effet, l'article 133 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose que : « l'exploitant est tenu responsable de tout dommage causé *par une surtension ou une anomalie quelconque* provenant de son réseau électrique sur les biens de son client ». Ainsi, pour qu'un exploitant d'électricité engage sa responsabilité civile, certaines conditions doivent obligatoirement être réunies. Plus concrètement, la loi précitée sur l'électricité exige l'existence *d'une surtension ou d'une anomalie quelconque* qui survient dans le réseau électrique de l'exploitant. Or, dans le cas sous examen, le fait pour la SNEL d'avoir installé un câble électrique défectueux et fourni au demandeur un courant de mauvaise qualité occasionnant ainsi l'incendie constitue une anomalie grave. Point n'est besoin de rappeler qu'il incombe à un opérateur de l'électricité dans l'exercice de ses activités une obligation de sécurité des personnes et de leurs biens. D'où, saisi de cette affaire, le Tribunal aurait pu s'appuyer sur les dispositions pertinentes de l'article 133 précité pour relever la violation par la défenderesse de la loi sur le secteur de l'électricité.

III. CAS DE VENTE D'UNE BIÈRE IMPROPRE A LA CONSOMMATION AYANT ENTRAÎNÉ UN DOMMAGE

Nous analysons le jugement RCE 4785 du 2 mai 2017 rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Matete.

Sont successivement abordés les faits de la cause, les prétentions des parties, le problème juridique, la décision du tribunal et les observations critiques.

3.1. Faits de la cause

Monsieur MB., demandeur, s'était rendu à une buvette située en face du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete pour étancher sa soif. Après avoir consommé deux bouteilles de Primus, celui-ci va en commander une troisième qu'il prendra en partie, car ayant senti un goût amer. Il alerta le gérant de la buvette qui goûtera la même bière pour s'en rendre compte et ce dernier va proposer au demandeur le remplacement de cette bouteille par une autre qu'il ne consommera pas et qu'au même moment, il ressentit des douleurs au niveau de la bouche, la langue, la gorge, sa poitrine ainsi qu'à son ventre.

Craignant pour sa santé, le demandeur va se rendre au Centre Médical K. en vue de se faire soigner et va emporter avec lui la bouteille de bière concernée pour un éventuel examen et de là, vu l'aggravation de son état de santé, il sera transféré à l'Hôpital S. où il aura des soins appropriés et il fera fermer la bouteille de bière Primus hermétiquement avec du sparadrap, pour être orienté vers l'INRB pour procéder à un test de toxicologie.

En date du 30 octobre 2011, le demandeur saisit le commissariat de Police de Matete par une plainte contre la Bralima, défenderesse, qui, par la suite, sera confirmée le 8 novembre 2011.

L'analyse toxicologique a fait état de l'existence d'une substance impropre à la consommation humaine, contenant une forte concentration de toxicité aiguë et que cette situation a dégradé l'état de santé du demandeur au point de ne plus vaquer convenablement à ses occupations professionnelles comme par le passé, en sa qualité d'avocat. C'est ainsi qu'il a saisi le tribunal.

3.2. Prétention des parties :

Le demandeur sollicite en application des articles 258 et 259 du code civil, livre III que son action soit déclarée recevable et amplement fondée et que la défenderesse lui paie 350.000 \$, à titre de dommages-intérêts.

La défenderesse conteste sa responsabilité dans cette cause et estime que l'action est non seulement non-fondée mais aussi téméraire et vexatoire.

3.3. Problème juridique

Le problème juridique posé est celui du droit à réparation d'un dommage résultant de la consommation d'une bière impropre à la consommation.

3.4. Position du Tribunal

Le Tribunal a relevé que le demandeur dans ses affirmations non étayées par des éléments de preuve, s'est présenté aux autorités judiciaires avec la bouteille de bière Primus incriminée non pas le lendemain des faits, comme il l'affirma dans ses conclusions, mais plutôt le 5 novembre 2011, soit 11 jours après la survenance des faits allégués. C'est à ce moment qu'il déposera plainte le 30 octobre 2011 afin d'être auditionné par l'OPJ le 8 novembre 2011 et qu'aucune pièce du dossier ne corrobore les affirmations du demandeur. Ce qui démontre à suffisance que ladite bouteille est restée longtemps entre les mains du demandeur, alors que la buvette se trouve en face du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete et du commissariat de la Police de Matete où le demandeur aurait pu alerter en premier les OPJ pour constater les faits et consigner ladite bouteille à la minute.

Que cependant, le fait pour le demandeur d'avoir consommé une bière Primus mélangée à la soude caustique n'entraîne pas la responsabilité de la défenderesse Bralima dès lors que le demandeur n'a pas prouvé que cette bouteille impropre à la consommation humaine provenait effectivement des installations de la Bralima et que celle-ci n'ayant pas été soumise directement aux autorités judiciaires pour dresser un PV de constat et procéder à la saisie de ladite bouteille pour une éventuelle analyse auprès des services compétents, rien ne prouve qu'il s'agit de la bière Primus et que rien ne prouve non plus que le produit contenu dans la bouteille de bière incriminée et analysé à l'INRB est bel et bien de la bière que la Bralima offre à ses clients.

Pour le Tribunal, la responsabilité de la Bralima ne saurait être engagée dès lors que le dossier ne fournit aucun élément probant susceptible d'attester que c'est bien la Bralima qui a directement ou indirectement introduit une substance toxique dans la bouteille de la Primus que le demandeur prétend avoir consommé.

Ainsi, l'action du demandeur a été déclarée recevable mais non-fondée et le tribunal l'en a débouté en conséquence.

3.5. Observations critiques

Le jugement précité est critiquable dans la mesure où le tribunal exige de la victime de rapporter la preuve que la bouteille impropre à la consommation dont elle s'est plainte provenait effectivement des installations de la Bralima. Ce qui, du reste, est quasiment impossible dans la pratique. Le Tribunal traite ainsi cette question de manière embryonnaire. Or, en l'espèce, il pouvait par exemple ordonner une expertise sur la bouteille en cause.

Nous pensons que c'est facile pour une société brassicole de nier qu'une bouteille impropre à la consommation proviendrait de ses installations alors que nous savons tous que pour les articles vendus en détails que les consommateurs ne s'approvisionnent pas directement auprès d'elle.

Ceci démontre à suffisance les difficultés majeures auxquelles sont confrontées les victimes face à la négation de la propriété d'un produit défectueux consommé. D'où, dans l'avenir, afin de garantir une indemnisation adéquate aux victimes, il faudra réglementer la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

Aussi, il faut faire observer qu'en étant en justice, le demandeur s'est appuyé sur les articles 258 et 259 du code civil, livre III, alors qu'il s'agit d'une responsabilité ayant comme base l'article 260 alinéa 1^{er} *in fine* dudit code.

CONCLUSION

Les décisions judiciaires abordées attestent que l'action en responsabilité civile du fait des produits défectueux est erronément basée sur les articles 258 et 259 du code civil, livre III au lieu de l'article 260 alinéa 1^{er} *in fine* sur la responsabilité pour fait des choses inanimées. Cette confusion nous amène à croire qu'il faut insérer dans le code civil, une disposition sur la responsabilité civile des produits défectueux comme dans la réforme française de 2016 qui a un article 1245-3 ainsi libellé : « un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation ». Ainsi, les parties et les juges vont directement l'invoquer et l'appliquer.

BIBLIOGRAPHIE

I. **Législation**

- Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou obligations conventionnelles ;
- Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité .

II. **Jurisprudence**

- Cour Suprême de Justice, RPA 122, 17/02/1987, MP contre L.KI.KALM et KAB;
- Tribunal de Grande Instance de Bunia, jugement RC 9033 du 11 janvier 2021 Madame RO. contre la République démocratique du Congo ;
- Tribunal de Commerce de Kinshasa /Matete, jugement RCE 1519 du 9 janvier 2019, Monsieur MB. contre la Société Nationale de l'Electricité, inédit ;
- Tribunal de Commerce de Kinshasa/ Matete, RCE, jugement 4785 du 2 mai 2017, Monsieur MB. contre la Société BRALIMA SA, inédit.

III. **Doctrine**

- BACACHE -GIBEILI M. , Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle, droit commun et régimes spéciaux, Tome 5, 4^e édition, Paris, Economica, 2021 ;
- CHENEDE F. , LEQUETTE P., SIMLER P. , TERRE F. , Droit civil Les Obligations, 12^e édition, Paris, Dalloz, 2018 ;
- JOURDAIN P. « Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité » RTD Civ. 2005 ;
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, Droit civil Les Obligations, Paris, L'Harmattan, 2017 ;
- MONTANIER J-C, (avec la collaboration de CANIN P.), Les produits défectueux, Paris, Litec, 2000 ;
- SABARD O., Les produits, Rapport français, p.93, in Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne-André Tunc Tome 45, la responsabilité du fait des produits défectueux, Recueil des travaux du Groupe de Recherche, sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA), Paris, IRJ Editions, 2013.